



**T-PVS/Inf(2020)04**  
[Inf04f\_2020.docx]

Strasbourg, le 18 juin 2020

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**

40<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 30 novembre - 4 décembre 2020

---

**NOTES EXPLICATIVES SUR LES PROPOSITIONS  
D'INSTAURATION D'UN MECANISME DE FINANCEMENT  
DURABLE DE LA CONVENTION DE BERNE**

*Note du Secrétariat  
établie par la Direction de la Participation démocratique*

Le présent document apporte des précisions sur les deux propositions visant à mettre en place un mécanisme de financement durable de la Convention de Berne, présentées dans le document TPVS/INF(2020)03. Cette note est appelée à évoluer à mesure que le Groupe de travail intersessions sur les finances et, par la suite, les Parties contractantes, communiqueront leurs questions et commentaires.

### **Option I: modifier la Convention de Berne pour y ajouter des dispositions financières**

La Convention de Berne peut être modifiée selon la procédure d'amendement prévue à son Article 16. La proposition d'amendement doit être soutenue par au moins une Partie contractante et être officiellement présentée au Secrétariat de la Convention de Berne avant son examen par le Comité permanent. Au sein du Comité permanent, l'amendement proposé doit obtenir la majorité des trois quarts pour être adopté.

Après son adoption par le Comité permanent, la proposition d'amendement doit encore être adoptée par le Comité des Ministres puis ratifiée par chacune des 51 Parties contractantes avant d'entrer en vigueur.

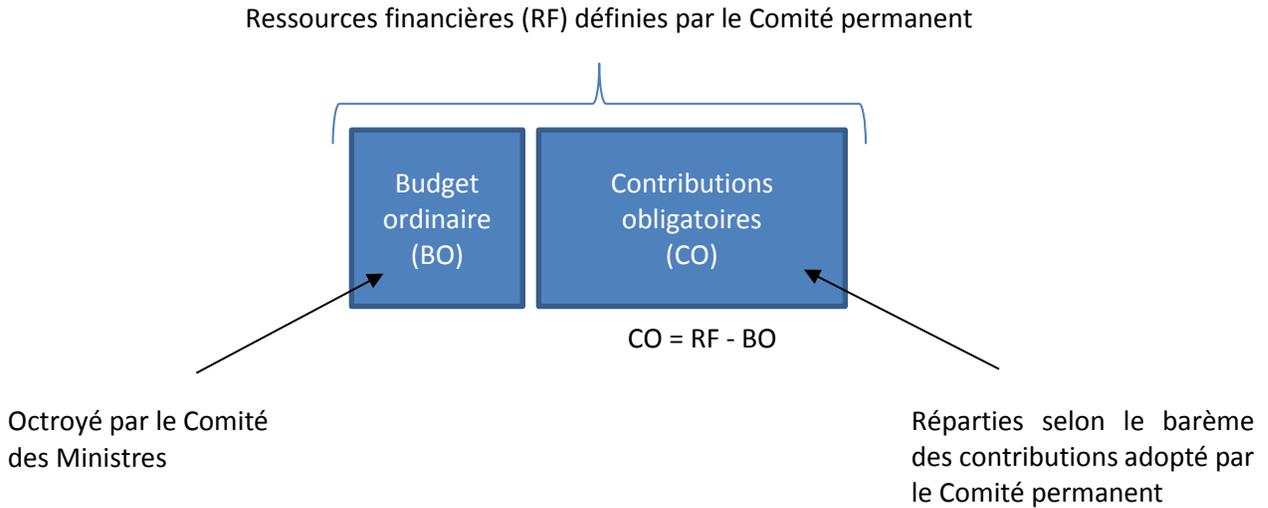
L'instauration d'une participation financière annuelle complétera la dotation du budget ordinaire du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre du programme de travail et le Secrétariat de la Convention de Berne.

L'adoption du budget ordinaire est la prérogative du Comité des Ministres (c'est-à-dire les représentants des ministères des Affaires étrangères) tandis que le barème des contributions obligatoires instaurées conformément à l'amendement proposé sera déterminé et adopté par le Comité permanent.

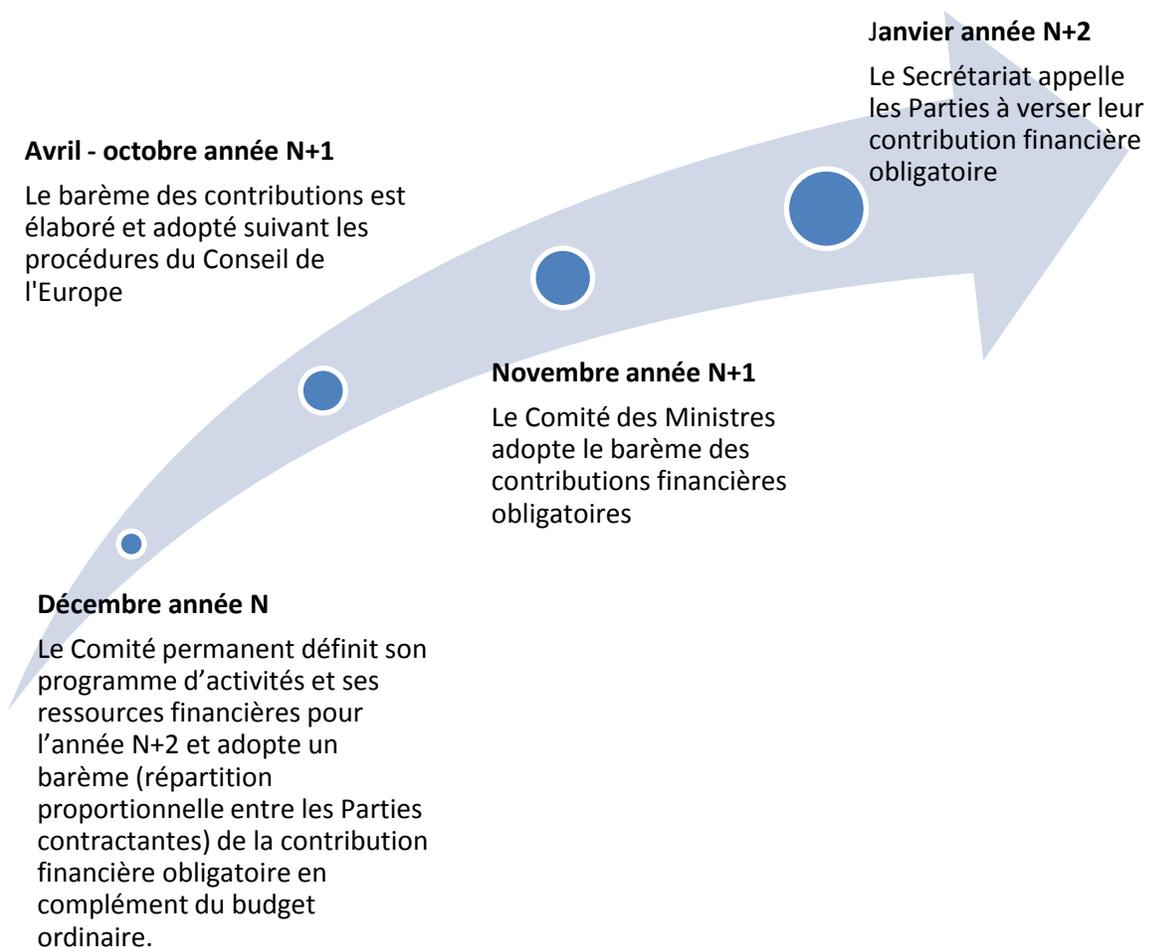
C'est la première fois qu'un traité du Conseil de l'Europe serait amendé afin d'y inscrire des obligations financières pour les Parties. Il est impossible de prévoir la position des délégations au sein du Comité des Ministres, car les États membres versent déjà au budget ordinaire des contributions obligatoires destinées à permettre, notamment, le fonctionnement des conventions. Il pourrait également y avoir un retour de manivelle à cause du précédent que ce mécanisme de financement établirait pour d'autres conventions du Conseil de l'Europe.

Afin de garantir l'adoption par le Comité des Ministres de la proposition d'amendement à la Convention, il faudrait clairement indiquer que les contributions obligatoires devraient être versées par les ministères spécialisés (en principe, le ministère ou l'agence responsable de l'environnement).

Le budget global peut être représenté comme suit:



Du point de vue de l'élaboration du budget:



Année N	Année N+1	Année N+2
Le Comité permanent définit et adopte le programme d'activités et les contributions financières obligatoires pour l'année N+2 lors de sa réunion annuelle (généralement en décembre).	La définition du montant des contributions obligatoires à la Convention de Berne suit le cours normal de l'élaboration du budget ordinaire et de son adoption par le Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres adopte généralement le budget de l'Organisation en novembre.	Suite au calcul du montant des contributions obligatoires à la Convention de Berne par le Comité des Ministres, le Secrétariat appelle les Parties contractantes à verser leurs contributions obligatoires, en appliquant une répartition proportionnelle du montant entre les Parties contractantes.

Analyse SWOT de l'amendement à la Convention:

<p><b>Forces</b></p> <p>Les Parties contractantes gagnent en autonomie dans la direction de la Convention en affectant des moyens suffisants au programme de travail;</p> <p>Les contributions obligatoires à la Convention de Berne sont évaluées à la lumière du budget ordinaire octroyé par le Comité des Ministres. Les éventuelles diminutions du budget ordinaire sont compensées.</p>	<p><b>Opportunités</b></p> <p>Le budget global de la Convention (budget ordinaire + contributions obligatoires) pourrait être ajusté selon les ambitions et/ou les possibilités financières des Parties contractantes.</p>
<p><b>Faiblesses</b></p> <p>Le Comité des Ministres pourrait estimer que les contributions obligatoires font double emploi avec le budget ordinaire;</p> <p>La procédure d'amendement sera très longue et l'amendement risque de ne jamais entrer en vigueur parce qu'il doit être ratifié par toutes les Parties contractantes.</p>	<p><b>Menaces</b></p> <p>Les contributions obligatoires compenseront l'insuffisance des moyens versés à partir du budget ordinaire mais risquent de ne pas réunir les conditions nécessaires à une intensification des activités et/ou à la couverture des besoins du Secrétariat de la Convention de Berne;</p> <p>Au cours de la période transitoire, le fonctionnement de la Convention de Berne risque de dépendre de plus en plus des contributions volontaires.</p>

## **Option II: création d'un Accord partiel élargi**

L'Accord partiel élargi (APE) créé une nouvelle plate-forme pour les pays désireux de renforcer la coopération intergouvernementale pour la mise en œuvre de la Convention de Berne.

La proposition d'un Accord partiel devrait être adoptée par le Comité des Ministres sous la forme d'une Résolution et pour une période initiale obligatoire de 3 ans. Les pays souhaitant adhérer à l'accord devront le signer. Dès que le seuil du nombre de signataires est atteint, l'Accord partiel entre en vigueur. Sauf disposition contraire du Comité des Ministres, le nombre minimum de membres est fixé à un tiers des Etats membres du Conseil de l'Europe (soit actuellement 16 pays).

L'Accord partiel sera dirigé par un « Conseil de direction » comprenant un représentant désigné par chacune des Parties contractantes à l'Accord partiel et un(e) représentant(e) du (de la) Secrétaire Général(e).

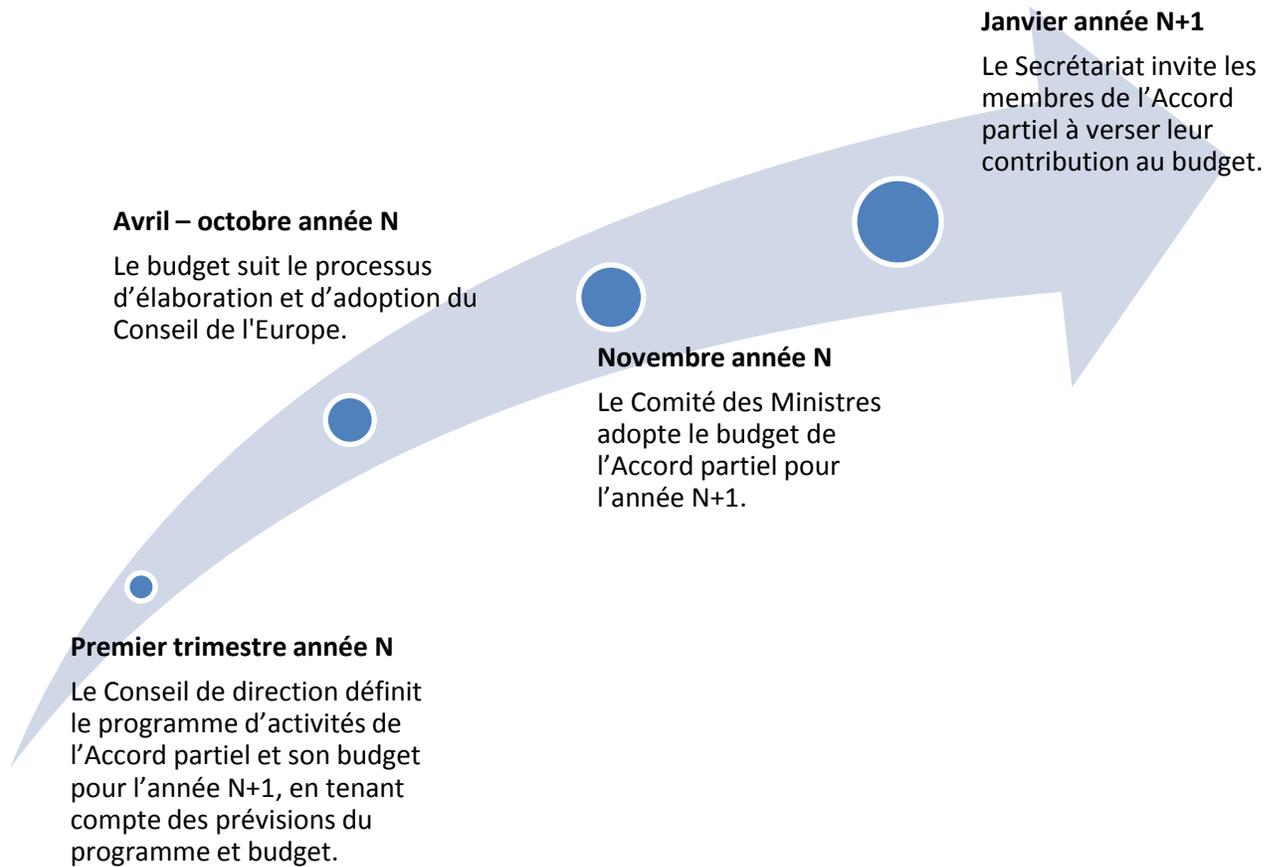
Les activités menées dans le cadre de l'Accord partiel correspondront aux priorités de la Convention de Berne. Ses activités et son fonctionnement seront alignés sur les processus en vigueur à la Convention de Berne.

Le Comité permanent restera financé à partir de la dotation du Budget ordinaire octroyée par le Comité des Ministres.

Le mécanisme des Accords partiels n'est pas conçu pour la mise en place d'un dispositif de financement. Il est difficile de prévoir comment cette proposition sera perçue au sein du Comité des Ministres.

Le Secrétariat invite les membres de l'Accord partiel à verser leur contribution au budget.

Du point de vue de l'élaboration du budget:



Année N	Année N+1
<p>Au cours du premier trimestre, le Conseil de direction détermine et décide des ressources nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail de l'Accord partiel.</p> <p>Le budget de l'Accord partiel suit les procédures d'adoption du budget du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres adopte généralement le budget de l'Organisation en novembre.</p>	<p>Après l'adoption du budget de l'Accord partiel par le Comité des Ministres, le Secrétariat invite les membres de l'Accord partiel à verser leur contribution budget.</p>

Analyse SWOT de l'Accord partiel :

<p><b>Forces</b></p> <p>Le financement est assuré pour les actions prioritaires du programme de travail et les besoins supplémentaires en ressources humaines.</p> <p>Les membres de l'Accord partiel en définissent le budget conformément à leurs priorités.</p> <p>Le processus d'adoption du budget est plus facile, car l'argent provient des ministères spécialisés;</p> <p>Le processus de création de l'Accord partiel élargi devrait être plus rapide que le processus d'amendement de la Convention.</p>	<p><b>Opportunités</b></p> <p>Le mécanisme de l'Accord partiel ajustera périodiquement, par le biais de son Conseil de direction, les moyens financiers de l'Accord partiel;</p> <p>Des questions qui sortent du cadre des compétences de la Convention de Berne pourraient également être traitées.</p>
<p><b>Faiblesses</b></p> <p>Les membres d'un Accord partiel définissant budget en fonction de leurs priorités. Le pouvoir décisionnel sur les questions relatives à la Convention de Berne sera donc entre les mains du Conseil de direction de l'Accord partiel;</p> <p>La gestion de l'Accord partiel nécessitera davantage de moyens humains et financiers pour l'organisation des réunions statutaires supplémentaires du Conseil de direction et de son Bureau.</p>	<p><b>Menaces</b></p> <p>La charge du budget de l'Accord partiel sera répartie sur l'ensemble de ses membres. Plus le nombre de Parties sera faible, plus leur contribution financière sera élevée;</p> <p>Au cours de la période transitoire le fonctionnement de la Convention de Berne risque de dépendre de plus en plus des contributions volontaires.</p>

**Conclusion**

Le Groupe de travail intersessions sur les finances et le Bureau recommandent l'Accord partiel, qui semble constituer la solution la plus efficace. Les deux options ne s'excluent toutefois pas l'une l'autre, et les Parties contractantes pourraient donc également décider de lancer les deux procédures en parallèle.